



**ARRETE PREFECTORAL N° 29-2021-03-19-0006 du 19 MARS 2021
D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX DÉPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 2004, INSTITUANT UNE ZONE
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÎLE AUX MOUTONS (MOELEZ)
ET DES ÎLOTS ENEZ AR RAZED ET PENNEG ERN,
COMMUNE DE FOUESNANT**

MOTIFS DE LA DECISION

Références législatives et réglementaires

- Articles L 211-1 à L 211-6 du code de l'environnement, articles L 1331-1-1 à L 1331-11 du code de santé publique
- Participation du public : article L L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement

Motifs de la décision

Située au sein de l'Archipel des Glénan, l'île aux Moutons constitue un refuge insulaire pour plusieurs espèces d'oiseaux marins ; elle accueille en particulier la plus importante colonie de sternes en Bretagne (Sternes caugek, pierregarin et de Dougall) ainsi que deux limicoles côtiers, le gravelot à collier interrompu et l'huîtrier pie.

Ces espèces protégées sont particulièrement vulnérables en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage des poussins et envol des jeunes). En effet, l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces se situe préférentiellement en haut de l'estran, les nids étant à même le sol dans une simple cuvette, les œufs de couleur beige tacheté de brun se confondant très facilement avec le substrat et les poussins étant également peu visibles lorsqu'ils sont dans le nid.

En outre, elles sont confrontées à de multiples menaces anthropiques, telles que le dérangement, le piétinement et la destruction des nids et de poussins ; ces menaces amenant à augmenter les risques d'exposition à la prédation, de variation de température pour l'incubation, ou à l'abandon des nids.

Pour garantir la conservation du biotope (lieu de vie) nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de ces espèces, l'île aux Moutons et ses îlots Enez ar Razed et Penneg Ern bénéficient de deux zones de protection de biotope créées par arrêté préfectoral du 3 juin 1999 (partie terrestre) et arrêté ministériel du 23 décembre 2004 (partie maritime).

La période post-confinement en 2020 fut par ailleurs propice à la reproduction et à la nidification de ces espèces, sur des sites habituellement fréquentés (sentiers, pelouse, plage etc).

Afin de prolonger les effets de l'interdiction municipale en vigueur pendant l'été 2020, un arrêté préfectoral a été envisagé pour interdire l'accès et la circulation sur l'estran des îlots

- durant la saison de reproduction,
- du 1^{er} avril au 31 août
- pour une période de 2 ans, et sera révisable en fonction des résultats des bilans ornithologiques.